



# ZOOM

## EXERCICE DU DROIT SYNDICAL EN PERIODE ELECTORALE



## Les réunions syndicales d'information

- **Les réunions mensuelles d'information**

Les organisations syndicales représentatives peuvent organiser des réunions mensuelles d'information:

- demande d'autorisation préalable d'organisation d'une telle réunion présentée une semaine au moins avant la date de la réunion
- dans l'enceinte des bâtiments mais uniquement hors des locaux ouverts au public
- atteinte ni au bon fonctionnement du service ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services aux usagers
- à l'intention des agents de l'ensemble des services de la collectivité ou de l'établissement public
- dans la limite de douze heures par année civile et par agent
- demande d'autorisation d'absence pour y participer présenté par l'agent à l'autorité territoriale au moins trois jours avant (autorisation accordée sous réserve des nécessités de service)

## Les réunions syndicales d'information

- **Les réunions spéciales d'information durant la période électorale**
  - pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement de tout ou partie de l'organe consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents, chacun des membres du personnel peut assister à une réunion d'information spéciale, dont la durée ne peut excéder une heure par agent
  - organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée sans condition de représentativité, et ce en complément des réunions mensuelles syndicales d'information
  - demande d'autorisation d'absence pour y participer formulée auprès de l'autorité territoriale au moins 3 jours avant la réunion

## L'affichage des documents d'origine syndicale

- panneaux réservés à cet usage en nombre suffisant et de dimensions convenables, et aménagés de façon à assurer la conservation des documents ; Placés dans des locaux facilement accessibles au personnel et le cas échéant, dans chaque bâtiment administratif, auxquels le public n'a pas normalement accès
- Le droit d'afficher des documents dans les locaux administratifs n'est pas subordonné à la condition que l'organisation dont émanent les documents dispose de représentants au sein du service dans lequel l'affichage est envisagé
- L'organisation syndicale doit transmettre tout document qu'elle affiche à l'autorité territoriale
- L'autorité territoriale ne peut s'opposer à l'affichage, hormis le cas où le document contrevient manifestement aux dispositions législatives relatives aux diffamations et aux injures publiques

## La distribution des documents d'origine syndicale

- Distribution par des représentants syndicaux qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service si cette distribution a lieu durant leurs heures de service
- Aux seuls agents de la collectivité dans l'enceinte des bâtiments administratifs
- Sans porter atteinte au bon fonctionnement du service
- L'organisation syndicale doit avoir, au préalable, transmis pour information le document qu'elle distribue à l'autorité territoriale
- Dans la mesure du possible, la distribution se déroule en dehors des locaux ouverts au public

## L'utilisation des technologies de l'information et de la communication

- Dans la période pré-électorale, toute organisation syndicale candidate peut avoir accès à ces technologies de l'information et de la communication
- Afin de faciliter la diffusion de l'information d'origine syndicale dans cette période pré-électorale, la collectivité doit veiller, dans le cadre des possibilités offertes par son organisation interne, à permettre l'affichage ou la diffusion par voie électronique de documents d'origine syndicale

## La période de campagne électorale

- Distribution par des représentants syndicaux qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service si cette distribution a lieu durant leurs heures de service
  - La propagande électorale peut être diffusée préalablement au scrutin mais non pendant les opérations de vote
- => Dans l'hypothèse d'un recours au vote par voie électronique, cette interdiction de distribution et de diffusion de documents de propagande électorale s'applique donc à compter du premier jour de l'ouverture du scrutin

**Merci de votre attention !**